

## **CODE DE CONDUITE ET DIRECTIVES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS À L'INTENTION DES CONSEILLERS**

### **I. INTRODUCTION**

- A.** La relation fondamentale entre un conseiller et l'Association canadienne de protection médicale (ACPM) doit se fonder sur la confiance; l'honnêteté et l'intégrité sont des éléments essentiels à la confiance. Une conduite éthique dans le contexte de cette relation impose certaines obligations.
- B.** Le présent code se veut à l'image du Code de conduite et Directives sur les conflits d'intérêts à l'intention des employés.

### **II. RESPECT DE LA LOI**

- A.** Le comportement des organisations fait l'objet d'une attention soutenue de la part du public. Par conséquent, les conseillers doivent non seulement se conformer en tout point à la loi, mais également éviter les situations qui pourraient être perçues comme n'étant pas appropriées ou laisser croire à une attitude désinvolte envers le respect de la loi.
- B.** Les conseillers de l'ACPM doivent en tout temps se conformer à la lettre et à l'esprit de toutes les lois et dispositions législatives en matière de droits de la personne.
- C.** Dans ses relations avec l'ACPM, aucun conseiller ne doit commettre ou tolérer un acte illégal ou contraire à l'éthique ou demander à un autre conseiller, un employé, un membre de l'ACPM ou un fournisseur de le faire.
- D.** Il est attendu des conseillers qu'ils soient suffisamment au courant des lois qui s'appliquent à leur travail pour reconnaître leurs responsabilités éventuelles et savoir quand demander un avis juridique. On s'attend à ce que, dans le doute, les conseillers demandent des précisions auprès du président.
- E.** Il est inacceptable de falsifier les dossiers de transactions.

### **III. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- A.** L'ACPM s'attend à ce que les conseillers s'acquittent de leurs fonctions consciencieusement et de manière à ne pas placer leurs intérêts personnels en conflit avec les intérêts primordiaux de l'ACPM.
- B.** En règle générale, il y a conflit d'intérêts lorsqu'un conseiller utilise son poste à l'ACPM à son profit personnel, à celui de ses amis ou de sa famille.
- C.** Chaque conseiller doit éviter les situations dans lesquelles il y aurait conflit éventuel, réel ou perçu, qui pourrait sembler influencer le jugement du conseiller dans les décisions prises dans l'intérêt véritable de l'ACPM. Avant de se joindre au Conseil, les candidats élus à ce Conseil pourraient devoir abandonner un poste ou cesser certaines activités qui pourraient être perçues comme un conflit d'intérêts réel ou éventuel. Citons, entre autres, le fait de participer à un comité disciplinaire d'un organisme de réglementation, d'agir à titre d'expert, de participer aux activités d'un comité de négociations ou d'être membre du Conseil d'une association médicale d'une province ou d'un territoire.
- D.** Diverses situations peuvent être à l'origine d'un conflit d'intérêts. Les plus communes sont l'acceptation de cadeaux, de faveurs ou de pots-de-vin de la part de fournisseurs, des relations étroites ou familiales avec des fournisseurs externes, la divulgation de renseignements confidentiels à des concurrents et l'utilisation à des fins non appropriées de renseignements confidentiels.
- E.** Certains conflits sont évidents; d'autres le sont moins. L'ACPM reconnaît aux conseillers leur droit d'avoir des intérêts extérieurs légitimes; par contre, il peut aussi y avoir des situations qui peuvent être considérées comme des conflits d'intérêts, quelque innocentes que soient les intentions du conseiller.

À titre d'exemple, l'ACPM est d'avis que le fait d'agir à titre d'expert dans le cadre de différends juridiques (p. ex., des actions civiles, des plaintes auprès du Collège, des problèmes intrahospitaliers) pourrait compromettre les droits d'un membre de l'ACPM et créer une situation possible de conflit d'intérêts. Les conseillers devraient éviter de donner une opinion d'expert,



de façon écrite ou verbale, relativement à un dossier dans lequel l'ACPM assure la défense d'un membre. Il peut arriver qu'un conseiller ait entrepris ce rôle avant son élection au Conseil. En pareil cas, le conseiller est incité à obtenir conseils et orientation auprès du président ou du directeur général.

- F.** L'ACPM exige la divulgation complète de toute circonstance qui pourrait éventuellement être considérée comme un conflit d'intérêts. Un conseiller peut faire part d'une situation particulière au président ou au directeur général, qui peut alors recommander les mesures requises pour éliminer un conflit d'intérêts. Une divulgation complète permet aux conseillers de clarifier toutes les situations équivoques et donne la possibilité d'éliminer le conflit d'intérêts avant que ne surviennent des problèmes.

#### IV. INTÉRÊTS COMMERCIAUX EXTÉRIEURS

- A.** Les candidats doivent déclarer, au moment de soumettre la documentation lors de la mise en candidature au Conseil, les activités commerciales extérieures d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts. Indépendamment des activités extérieures, on exige des conseillers qu'ils agissent dans l'intérêt de l'ACPM.
- B.** Aucun conseiller n'a le droit de détenir des intérêts financiers importants, que ce soit directement ou par l'entremise d'un parent ou d'un associé, ou encore d'occuper ou d'accepter un poste de dirigeant ou d'administrateur dans une organisation qui entretient des rapports avec l'ACPM si, en vertu de son poste à l'Association, le conseiller peut faire profiter d'une manière quelconque l'une ou l'autre des organisations en influençant les achats, les ventes ou toutes autres décisions, à moins que ces intérêts n'aient été entièrement divulgués.
- C.** Dans ce contexte, « des intérêts financiers importants » signifient tout intérêt d'une importance telle que les décisions de l'ACPM pourraient se traduire par un gain pour le conseiller.
- D.** Ces restrictions s'appliquent dans la même mesure aux intérêts dans des entreprises qui pourraient concurrencer l'ACPM dans l'un ou l'autre de ses secteurs d'activité.

#### V. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- A.** On entend par « renseignements confidentiels » toute l'information et toutes les données liées aux activités de l'ACPM. Il peut s'agir de renseignements manuscrits, électroniques ou imprimés. Les renseignements confidentiels n'incluent pas l'information ou les données qui sont ou deviennent publiques sans qu'il y ait eu violation d'une entente de confidentialité. Les renseignements confidentiels comprennent les renseignements de nature exclusive, technique, commerciale, financière, juridique, ou ceux concernant les ressources humaines, les membres ou les conseillers de l'Association qui sont jugés confidentiels par l'ACPM.
- B.** Les conseillers sont tenus de garder et de traiter en confidentialité absolue tous les renseignements confidentiels. Sans que soit limitée la portée générale des dispositions précédentes :
- (i) Le conseiller ne divulguera pas, sans d'abord avoir obtenu le consentement exprès de l'ACPM, toute information confidentielle, de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, à tout tiers sans y être autorisé ou tel que la loi l'exige et seulement dans la mesure où cette exigence est conforme à une telle exigence.
  - (ii) Le conseiller devra prendre toutes les précautions raisonnables, comme le précisent les documents de l'ACPM intitulés *Information Technology Services (ITS) End User Security Policies* ainsi que *CMPA Information Security Classification Quick Reference Guide*, pour éviter que soit divulgué, utilisé, publié, transféré ou détruit par inadvertance tout renseignement confidentiel. Par exemple, les conseillers doivent entre autres suivre les procédures de traitement de l'information relativement au marquage de la classification de sécurité, à la transmission, à l'accès, à la communication, à l'entreposage et à la destruction des documents de l'ACPM.
  - (iii) Le conseiller doit faire tous les efforts voulus pour suivre les politiques sur la sécurité et la protection de la confidentialité de l'ACPM.
- C.** De la même façon, les conseillers ne doivent jamais divulguer ou utiliser des renseignements confidentiels, qui auraient été obtenus grâce à leur association avec l'ACPM, à des fins de gains personnels ou au profit d'amis, de parents ou d'associés.
- D.** L'ACPM donne des conseils en regard de ce qui est considéré comme des renseignements confidentiels. On recommande aux conseillers de demander conseil auprès de l'ACPM concernant l'information jugée confidentielle.



## VI. ACTIVITÉS CONCERNANT LES PLACEMENTS

Les conseillers ne peuvent pas, directement ou par l'intermédiaire de parents ou d'associés, faire l'acquisition ou se départir d'intérêts, notamment d'actions cotées en bourse, dans une entreprise quelle qu'elle soit, lorsqu'ils ont obtenu, dans le cadre de leurs travaux à l'ACPM, des renseignements confidentiels qui n'ont pas été divulgués, et qui pourraient raisonnablement influencer la valeur de tels titres.

## VII. EMPLOI OU ASSOCIATION AVEC UNE ORGANISATION DE L'EXTÉRIEUR

Aucun conseiller ne peut accepter de poste chez un concurrent ou dans une organisation, lorsque cette affiliation pourrait vraisemblablement se traduire ou être perçue en un conflit d'intérêts ou une situation susceptible de nuire aux intérêts de l'ACPM.

## VIII. ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES ET SANS BUT LUCRATIF

- A.** L'ACPM est favorable à ce que ses conseillers apportent une contribution à leur collectivité en participant à des organismes de charité, à des services communautaires et à des associations professionnelles. Toutefois, les conseillers ne devraient employer le temps ou les ressources de l'ACPM pour de telles activités qu'avec le consentement préalable du directeur général ou du président.
- B.** Il arrive à l'occasion que des conseillers occupent des postes de leadership dans des associations sans but lucratif, dans lesquelles ils pourraient être considérés comme des porte-parole de ces groupes. Dans de telles circonstances, les personnes devraient s'assurer que leurs propos sont exprimés au nom de l'organisation en question ou en leur propre nom et non pas à titre de conseillers ou de porte-parole de l'ACPM.

## IX. DIVERTISSEMENTS, CADEAUX ET FAVEURS

- A.** De saines pratiques commerciales exigent que tous ceux qui sont associés à l'ACPM, que ce soit à titre de fournisseurs, de contractuels ou de membres, aient le même accès à l'ACPM.
- B.** Les conseillers et les membres de leur famille immédiate ne doivent pas accepter d'invitations, de cadeaux ou de faveurs en échange d'un traitement privilégié, ou qui peut sembler privilégié, en faisant affaire avec l'ACPM. Une entreprise qui offre de telles incitations doit être priée d'y mettre terme; le maintien d'une relation d'affaires durable est conditionnel au respect du présent code.
- C.** De la même façon, les conseillers ne doivent pas offrir ou solliciter de cadeau ou de faveur en vue d'obtenir un traitement privilégié pour eux-mêmes ou pour l'ACPM.
- D.** Un conseiller peut accepter de modestes rabais sur l'achat, à des fins personnelles, de produits d'un fournisseur ou d'un client, pourvu que de tels rabais n'aient aucune influence sur le prix d'achat ou de vente de l'ACPM et qu'ils soient offerts de manière générale à d'autres personnes ayant des rapports d'affaires semblables avec le fournisseur ou le client.
- E.** Quelles que soient les circonstances, il n'est pas permis aux conseillers d'offrir ou d'accepter un montant d'argent, des prêts à taux préférentiels, des titres ou des commissions secrètes en échange d'un traitement privilégié. Tout conseiller qui vit une telle expérience ou qui en est le témoin doit immédiatement en informer la haute direction.
- F.** Un conseiller ne peut offrir ou accepter de cadeau ou d'invitation que dans la mesure où il s'agit de la pratique normale courante dans les relations d'affaires établies. Un conseiller doit faire preuve d'un jugement raisonnable et prudent avant d'accepter ou de distribuer des cadeaux et des divertissements. L'échange de tels cadeaux ne doit créer aucune obligation.
- G.** Les cadeaux inopportuns reçus par un conseiller devraient être retournés au donateur et pourraient être accompagnés d'un exemplaire du présent code.
- H.** Une divulgation complète et immédiate des cas limites au président ou au directeur général sera toujours considérée comme le respect en toute bonne foi du présent code.



## X. USAGE DES BIENS DE L'ACPM

- A. On ne doit pas s'approprier des biens de l'ACPM à des fins personnelles.
- B. Les biens de l'ACPM sont confiés aux soins, à l'administration et à l'usage judicieux des conseillers, qui ne doivent pas abuser de ces ressources à leur profit ou à leurs fins personnelles. Le directeur général ou le président devrait être consulté pour obtenir des précisions à ce sujet.
- C. Les conseillers doivent veiller à ce que les biens de l'ACPM qui leur sont confiés soient maintenus en bon état et devraient être en mesure de rendre compte de tels biens.
- D. Les conseillers ne peuvent disposer des biens de l'ACPM que conformément aux directives établies par l'ACPM.

## XI. PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS POLITIQUES

Avant de se porter candidat à une élection à une fonction politique, un conseiller doit en informer le président et demander conseil sur la question. À titre d'exemple, la mise en candidature pour une fonction politique provinciale ou fédérale pourrait exiger la démission avant ou au moment de l'élection, tandis qu'une mise en candidature à une élection municipale ou scolaire pourrait ne pas poser de conflit.

Les conseillers qui s'engagent en politique doivent veiller à séparer leurs activités personnelles de leur association avec l'ACPM.

## XII. RESPONSABILITÉ

- A. L'ACPM est déterminée à se conduire comme une organisation éthique et à être perçue comme telle.
- B. Chaque conseiller doit respecter les normes décrites dans le présent Code de conduite et les normes définies dans les politiques, les directives ou les lois qui s'appliquent.
- C. L'intégrité, l'honnêteté et la confiance constituent des éléments essentiels de la réussite de nos activités. Un conseiller qui est au courant d'une violation du présent *Code de conduite et directives sur les conflits d'intérêts* ou qui en soupçonne l'existence à la responsabilité d'en faire part au président ou au directeur général.
- D. L'ACPM exige de chaque conseiller qu'il fasse preuve de sa détermination et de son engagement en passant en revue le Code de conduite et en signant l'Attestation du conseiller chaque année, acceptant ainsi de se conformer au « Code de conduite et directives sur les conflits d'intérêts à l'intention des conseillers ». La volonté et la capacité de signer l'Attestation du conseiller sont des exigences imposées à tous les conseillers.
- E. Chaque nouveau conseiller et chaque conseiller sollicitant un nouveau mandat doivent participer au Programme personnel de soutien et de perfectionnement professionnel destiné à chacun des conseillers de l'ACPM (et à l'Évaluation par les pairs effectuée par le Comité des candidatures, lorsqu'ils sollicitent un nouveau mandat). Ces programmes nécessitent une autoréflexion et la sollicitation des commentaires des pairs quant au rendement d'un conseiller, et sont menés conformément aux dispositions des onglets 9B (Programme personnel de soutien et de perfectionnement professionnel destiné à chacun des conseillers de l'ACPM) et 9C (Évaluation par les pairs effectuée par le Comité des candidatures). La participation à ce processus constitue une condition de service à titre de conseiller de l'ACPM.

## XIII. INFRACTION AU CODE

Un membre du Conseil reconnu comme ayant manqué à son devoir de fiduciaire en enfreignant le Code de conduite est passible d'une motion de blâme ou de radiation conformément à l'Annexe A.

## XIV. POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS

Le président, le directeur général ou le chef du contentieux peut offrir des conseils concernant n'importe quel aspect du *Code de conduite et directives sur les conflits d'intérêts*. Il sera ensuite possible de diriger le conseiller vers les sources d'information appropriées, notamment les politiques pertinentes ou les responsables concernés.



## XV. RESPECT DU CODE DE CONDUITE ET DIRECTIVES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊT

Lors de l'élection, et sur une base annuelle par la suite, les membres du Conseil doivent signer le formulaire d'attestation des conseillers où ils reconnaissent et acceptent de se conformer au *Code de conduite et directives sur les conflits d'intérêts* pour les conseillers.

Au terme de leur mandat, les membres du Conseil doivent signer le formulaire d'attestation des conseillers afin de confirmer qu'ils prendront les mesures appropriées concernant les renseignements de l'ACPM, qu'ils soient en version papier ou électronique, et qu'ils acceptent de ne pas divulguer les renseignements confidentiels de l'ACPM.